

Service prévention des risques techniques

**Arrêté préfectoral modificatif
portant mise en demeure à l'encontre de la société FLORETTE
située sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue de respecter les prescriptions
de l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2005**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° S12005-12-08-0090-PREF du 8 décembre 2005 autorisant la société FLORETTE FRANCE GMS à exploiter un établissement de transformation et conservation de légumes sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue ZI la petite Marine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2018 autorisant la société FLORETTE FRANCE GMS à exploiter une activité de transformation et deconserverie de légumes située sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société FLORETTE située sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'extension d'un bâtiment et de modification de l'installation de réfrigération en date du 31 mars 2005 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2023 transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par courrier du 31 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2024 transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par courrier du 30 juillet 2024 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2005 prescrit, dans son article 71.5, que les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'extension d'un bâtiment et de modification de l'installation de réfrigération en date du 31 mars 2005 précise à l'article 6.1.5 de l'étude de dangers que les 2 salles des machines de froid industriel disposent de murs coupe-feu de degré 2 heures ;

Considérant que lors de la visite du 5 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la capacité des locaux des installations fonctionnant à l'ammoniac à s'opposer à la propagation d'un incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 71.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2005 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- une étude "Audit de conformité incendie pour les locaux froids (SDM1 et SDM3)" a été menée et qu'elle propose des mesures de renforcement de la maîtrise des risques liées à l'incendie ;
- l'exploitant a établi un plan d'actions en réponse aux recommandations de l'étude précitée, et que des premières actions correctives ont été menées ;
- les principales recommandations de l'étude précitée nécessitent des travaux que l'exploitant a ajoutés à son plan d'investissement 2025 de réfection de la détection incendie ;

Considérant le plan d'action mis en place par l'exploitant pour répondre aux exigences réglementaires ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à l'exploitant de faire réaliser au préalable les travaux de renforcement de la maîtrise des risques liée à l'incendie et ensuite d'apporter les justifications que les locaux des installations fonctionnant à l'ammoniac sont conçus de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, et en attestant des propriétés de résistance au feu des murs de degré minimal 2 heures ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société FLORETTE est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société FLORETTE FRANCE GMS, exploitant une installation de transformation et de conservation de légumes sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 71.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

du 8 décembre 2005, en apportant les justifications que les locaux des installations fonctionnant à l'ammoniac sont conçus de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, et en attestant des propriétés de résistance au feu des murs de degré minimal 2 heures, au plus tard le **30 juin 2025**. ».

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de L'Isle-sur-la-Sorgue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le **19 SEP. 2024**

Pour le préfet
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY